

*Explosifs—Loi*

L'amendement de 1954 refondait toute la loi pour consolider les décrets, ordonnances et règlements statutaires. La même année, le règlement relatif au transport d'explosifs par route a été revu par décret du conseil. Il s'agissait de créer un permis pour le transport d'explosifs par route et de faire passer la quantité d'explosifs pouvant être transportés par route à 10,000 livres maximum.

La valeur de la loi a été clairement démontrée depuis cinquante ans par une importante réduction du nombre d'accidents. Ainsi, pendant les quatre années qui ont précédé l'adoption de la loi sur les explosifs en 1911, il y a eu 42 accidents mortels dans la fabrication d'environ 40,000 tonnes d'explosifs. En revanche, ces quatre dernières années, il n'y en a eu qu'un seul, dans la fabrication d'environ 900,000 tonnes d'agents de sautage commerciaux. L'industrie compte parmi les dix moins dangereuses du Canada. En outre, malgré l'augmentation considérable de l'usage d'explosifs chaque année, les accidents mortels sont de moins en moins nombreux, tant dans la construction que les mines, grâce, surtout, au pouvoir, prévu aux termes de la loi, de contrôler, par des essais, l'approbation ou la garantie des explosifs.

En effet, tous les explosifs, importés ou fabriqués au Canada, sont soumis à des essais très stricts avant d'être approuvés, afin de ne mettre à la disposition des usagers canadiens que les explosifs les plus sûrs.

À l'heure actuelle, 68 usines sont autorisées en vertu de la loi à fabriquer des explosifs. Cinquante-huit d'entre elles fabriquent des explosifs à usage commercial, par exemple de la dynamite et des agents détonants. Trois fabriquent des accessoires pour explosion comprenant des détonateurs, des fusées éclairantes et des fusées détonantes. Trois autres fabriquent des munitions, principalement des munitions à usage sportif et des cartouches commerciales. Une usine fabrique des pièces pyrotechniques et trois autres des explosifs et des pièces pyrotechniques d'usage militaire.

Je le répète il s'agit de la première modification apportée à cette loi depuis 1954 et dans l'intervalle, l'industrie des explosifs a subi des changements considérables. La loi contient donc un certain nombre de modalités dépassées, qui doivent être modernisées. Pour les mêmes raisons, il faut modifier la loi afin d'améliorer les procédures administratives et de mettre l'information, surtout en ce qui concerne les explosifs autorisés, davantage à la portée du public.

Le projet de loi vise également à contrôler plus strictement la distribution des explosifs. En vertu de la loi actuelle, le gouverneur en conseil a le pouvoir de réglementer la vente des explosifs, et nous demandons, par ces amendements, l'autorisation de réglementer également l'achat et la possession d'explosifs détonants.

Aux termes de la loi actuelle, nous exerçons un bon contrôle sur le fabricant et le vendeur d'explosifs détonants, mais pas assez sur l'acheteur. Nous sommes persuadés que nous devons exercer un meilleur contrôle, afin de rappeler à l'acheteur qu'il est obligé d'adopter une attitude plus responsable et de prendre des mesures de sécurité suffisantes pour les explosifs en sa possession.

Cette année, nous nous sommes occupés de plus de 150 cas d'explosifs abandonnés, comprenant environ 9,000 livres de dynamite et 4,000 détonateurs. Tous ces incidents étaient directement attribuables à la négligence.

Des explosifs abandonnés et détériorés exposent le public à de graves dangers. Tous les ans, des gens sont blessés par des explosifs qu'ils découvrent non loin de chantiers de construction. Dans un cas, trois chasseurs ont

allumé le feu dans le poêle d'une cabane abandonnée et ont été tués par l'explosion d'une quantité de dynamite qui s'y trouvait. Le propriétaire du terrain, quelques années plus tôt, avait commandé plus de dynamite qu'il n'en avait besoin pour un projet de drainage et il avait caché les explosifs dans une cabane où il les oublia. C'est un incident malheureux, mais que nous pourrions éviter s'il y avait un contrôle plus rigoureux.

● (2050)

En vertu de ce projet de loi, seules les personnes suivantes seront autorisées à acheter des explosifs: d'abord les détenteurs d'un permis délivré par les provinces les autorisant à entreposer et à utiliser des explosifs pour l'exploitation d'une mine ou d'une carrière en vertu de la loi de la province ou du territoire; ensuite, les détenteurs d'un permis délivré conformément à la Loi sur les explosifs aux fins de fabrication, de vente ou d'usage d'explosifs; et enfin les détenteurs de permis pour l'achat et la possession d'explosifs.

Les deux premières recommandations concernent la plupart des explosifs de consommation courante, alors que la troisième vise le reste des explosifs achetés principalement par ceux qui en font usage de façon irrégulière. Les permis actuels du fédéral et du provincial permettent déjà d'appliquer les deux premières recommandations mais la troisième est tout à fait nouvelle. Dans ce dernier cas, l'acheteur sera tenu, conformément aux modifications apportées au règlement, de remplir une formule de demande où il devra fournir des renseignements personnels et généraux comme l'endroit, la durée et l'usage des explosifs achetés. Si le dépositaire autorisé peut identifier l'acheteur, il peut lui vendre les explosifs.

Un permis pour l'achat et la possession d'explosifs sera valable pour une durée d'au plus 90 jours et indiquera au détenteur les règles à observer pour l'entreposage et le transport des explosifs en toute sécurité. Aux fins d'identification, on marquera les explosifs du numéro du permis et l'acheteur sera tenu de garder le permis jusqu'à épuisement complet des explosifs. Nous pensons également recommander des règlements pour faire en sorte que ce ne soit plus le dépositaire qui soit responsable de la sécurité des explosifs, comme c'est le cas actuellement, mais bien l'acheteur. En vertu d'une disposition du bill, ce sera un délit que de laisser à l'abandon un explosif.

Je tiens à faire remarquer que ces restrictions supplémentaires ne s'appliquent qu'aux explosifs détonants. Nous ne songeons pas à changer grand-chose aux exemptions actuellement en vigueur et selon lesquelles le règlement ne s'applique pas aux pièces pyrotechniques, fusées éclairantes, signaux, munitions de chasse et de tir, propulseurs, amorces ou explosifs utilisés dans l'industrie. En fait, d'après le règlement qui est en vigueur depuis déjà bien des années, les cartouches de sûreté ne tombent pas sous le coup des restrictions normalement imposées sur la fabrication, l'emmagasinage, la vente, l'importation et le transport des explosifs.

En mars 1972 lorsqu'un projet de loi analogue—le bill C-7—fut présenté à la Chambre, certains députés ont mal interprété le but de la mesure législative. Malgré toutes nos dénégations ils persistaient à croire que nous voulions restreindre la vente, l'achat et la possession de munitions de chasse et de tir. Cette erreur d'interprétation de l'objet de la loi s'expliquait peut-être par le changement du libellé de la définition du terme «explosif» et la proposition visant à supprimer les mots «cartouches de sûreté». Toutefois il ne s'agissait là que de changements administratifs et ils n'exprimaient en rien notre intention de faire présenter